Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 1934/2023 **not. 11922/23/CD**

ex.p./s. prob. (3x)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 OCTOBRE 2023

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal),
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne,

prévenu

Par citation du 7 septembre 2023, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 3 octobre 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

coups et blessures volontaires avec les circonstances que les actes de violences ont été commis envers une personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement et ont causé une incapacité de travail personnel ; principalement : coups et blessures volontaires en tant que parent légitime sur un enfant en-dessous de l'âge de 14 ans avec la circonstance que ces coups et blessures ont causé une incapacité de travail personnel, subsidiairement : coups et blessures volontaires en tant que parent légitime sur un enfant en-dessous de l'âge de 14 ans, plus subsidiairement :coups et blessures involontaires.

À l'audience du 3 octobre 2023, Madame le Vice-Président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Sandrine EWEN, Premier Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère public sous la notice 11922/23/CD.

Vu le procès-verbal n° 21306/2023 et le rapport n° 2023/12774/1001/KL dressés en date du 25 mars 2023 par la Police grand-ducale, Commissariat Differdange (C3R).

Vu l'ordonnance de renvoi n° 1172/23 rendue en date du 14 juillet 2023 par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg renvoyant le prévenu PERSONNE1.), moyennant application de circonstances atténuantes, devant une chambre correctionnelle du même Tribunal.

Vu la citation à prévenu du 7 septembre 2023, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'information donnée en date du 7 septembre 2023 à la Caisse Nationale de Santé en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

Le Ministère Public reproche sub A. au prévenu PERSONNE1.) d'avoir, depuis un temps indéterminé, mais non prescrit, à plusieurs reprises déjà, et notamment le 25 mars 2023 vers 20.15 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à ADRESSE2.), volontairement porté des coups et fait des blessures à sa concubine PERSONNE2.), née le DATE3.), notamment en lui donnant des coups de poing au visage et en la tirant par les cheveux, de sorte à la faire tomber par terre, avec la circonstance que l'auteur vit habituellement avec la victime à l'adresse susmentionnée à Rodange et avec la circonstance que les coups et blessures sont à l'origine d'une incapacité de travail personnel de deux jours dans le chef de la victime.

Le Ministère Public reproche sub B. en ordre principal à PERSONNE1.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en tant que père naturel du mineur PERSONNE4.), né le DATE2.), donné des coups et fait des blessures au mineur susmentionné, notamment en donnant des coups à la mère du mineur pendant que celle-ci tenait leur fils mineur PERSONNE4.) dans ses bras, de sorte à lui causer des hématomes au niveau du front, de la joue ainsi qu'une griffure à la paupière supérieure gauche et avec la circonstance que ces coups et blessures sont à l'origine d'une incapacité de travail personnel d'un jour dans le chef du mineur. En ordre subsidiaire, le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir commis la même infraction sans la circonstance de l'incapacité de travail personnel dans le chef de la victime.

Plus subsidiairement le Ministère Public qualifie les mêmes faits de coups et blessures involontaires.

À l'audience publique du 3 octobre 2023, le prévenu PERSONNE1.) a reconnu l'intégralité des faits mis à sa charge et a exprimé son repentir. Les infractions libellées sub A. et sub B. principalement sont encore établies tant en fait qu'en droit au vu des éléments du dossier répressif et notamment des constatations des agents verbalisant, des photographies des blessures des victimes annexées au procès-verbal dressé en cause et des certificats médicaux établis par le Dr PERSONNE3.) le 26 mars 2023 ainsi que par les débats menés à l'audience publiques du 3 octobre 2023 et plus particulièrement les déclarations faites sous la foi du serment par PERSONNE2.).

Le prévenu PERSONNE1.) est partant **convaincu :**

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

le 25 mars 2023 vers 20.15 heures à ADRESSE2.),

A. en infraction à l'article 409 du Code pénal,

d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à la personne avec laquelle l'auteur vit habituellement, avec la circonstance qu'il est résulté de ces coups et blessures une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à sa concubine PERSONNE2.), née le DATE3.), notamment en lui donnant des coups de poing au visage et en la tirant par les cheveux, de sorte à la faire tomber par terre, avec la circonstance que l'auteur vit habituellement avec la victime à l'adresse susmentionnée à Rodange et avec la circonstance que les coups et blessures sont à l'origine d'une incapacité de travail personnel de deux jours dans le chef de la victime,

B. en infraction à l'article 401bis du Code pénal,

d'avoir, en tant que parent naturel, volontairement porté des coups et fait des blessures à son enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis, avec la

circonstance que ces coups et blessures sont à l'origine d'une incapacité de travail personnel dans le chef de la victime,

en l'espèce, d'avoir, en tant que père naturel du mineur PERSONNE4.), né le DATE2.), donné des coups et fait des blessures au mineur susmentionné, notamment en donnant des coups à la mère du mineur cependant que celle-ci tenait leur fils mineur PERSONNE4.) dans ses bras, de sorte à lui causer des hématomes au niveau du front, de la joue, ainsi qu'une griffure à la paupière supérieure gauche et avec la circonstance que ces coups et blessures sont à l'origine d'une incapacité de travail personnel d'un jour dans le chef du mineur ».

Les préventions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Les coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail personnel portés à une des personnes visées à l'article 409 du Code pénal sont sanctionnés d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 501 euros à 25.000 euros.

L'article 401bis du Code pénal sanctionne les coups et blessures portés à un descendant de moins de 14 ans par son père légitime ayant entrainé une incapacité de travail d'une réclusion de cinq à dix ans. En vertu de la décriminalisation opérée par le Chambre du conseil de l'infraction de coups et blessures et en application de l'article 74 du Code pénal, la peine prévue par l'article 401bis du Code pénal est commuée en une peine d'emprisonnement de trois mois au moins. Le maximum de la peine encourue est le maximum ordinaire de l'emprisonnement correctionnel, soit cinq ans. En vertu de l'article 77 du Code pénal une peine d'amende de 251 euros à 10.000 euros peut en outre être prononcée.

La peine la plus forte est donc celle prévue par l'article 409 du Code pénal.

En l'espèce, eu égard à la gravité des faits, mais également des aveux complets du prévenu et de son repentir exprimé à l'audience paraissant sincère, le Tribunal décide de condamner PERSONNE1.) à une **amende** de **1.000 euros**, ainsi qu'à une peine d'**emprisonnement** de **12 mois**.

Afin de prévenir tout risque de récidive, le Tribunal décide de placer PERSONNE1.) sous le régime du **sursis probatoire** quant à l'exécution de **l'intégralité** la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre avec les conditions telles que retenues dans le dispositif du présent jugement.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses

explications et moyens de défense et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende correctionnelle de **mille (1.000) euros** ainsi qu'à une peine d'emprisonnement de **douze (12) mois**,

d i t qu'il sera sursis à l'intégralité de cette peine d'emprisonnement prononcée contre PERSONNE1.) et le place sous le régime du **sursis probatoire** pendant une durée de **trois (3) ans** en lui imposant les obligations suivantes :

- se soumettre à un traitement psychologique ou psychiatrique à préciser par les agents du SCAS en vue de canaliser son impulsivité et maîtriser son agressivité, ainsi que de soigner tout autre trouble psychologique ou psychiatrique éventuellement détecté lors de ce suivi en relation avec son agressivité,
- justifier du suivi de ce traitement par des attestations à communiquer tous les six mois à l'agent de probation du SCAS,
- faire parvenir tous les six mois des attestations relatives au suivi de ce traitement au Procureur Général d'État,
- répondre aux convocations du Procureur Général d'État ou des agents de probation du SCAS,
- recevoir les visites des agents du SCAS et leur communiquer les renseignements et documents nécessaires pour suivre et contrôler le respect des conditions,
- prévenir le SCAS des changements de résidence,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à dix (10) jours,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'en cas de soustraction aux mesures ordonnées par le sursis probatoire dans un délai de trois (3) ans à dater du présent jugement, le sursis probatoire pourra être révoqué,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de trois (3) ans à dater du présent jugement il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis, la révocation du sursis probatoire aura lieu de plein droit,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de trois (3) ans à dater du présent jugement il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois, la révocation du sursis probatoire sera facultative,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de trois (3) ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de 6 mois sans sursis, les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de trois (3) ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois, les peines de la première infraction pourront être prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 48,02 euros.

Le tout en application des articles 14, 15, 60, 66, 401bis et 409 du Code pénal et des articles 1, 155, 179, 182, 184, 185, 190, 190-1, 195, 196, 629, 629-1, 630, 632, 633, 633-1, 633-5 et 633-7 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Jessica JUNG, Vice-Président, Julien GROSS, Premier Juge, et Paul MINDEN, Premier Juge, et prononcé en audience publique du 10 octobre 2023 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Sarah KOHNEN, Greffière, en présence de Pascale KAELL, Premier Substitut du Procureur d'État, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.